

vernement fédéral continueront à grever notre budget, mais nous n'avons pas jugé à propos d'imposer dans un projet de loi des conditions aux provinces et aux municipalités, eu égard à leur situation financière présente. Les statistiques que j'ai citées ne proviennent pas des seuls bureaux de placements. Les municipalités de plus de 10,000 âmes les ont aussi fournies. Je dois dire cela à mon honorable ami l'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) à qui je n'ai pas donné d'aussi bons éclaircissements que je l'aurais dû.

M. WOODSWORTH: Comment entendez-vous répartir la somme entre les diverses provinces?

L'hon. M. BENNETT: Nous n'entendons pas nous charger de ce devoir par ce projet de loi, mais appliquer la loi sans esprit de parti, de sorte que nous examinerons chaque réclamation selon son bien-fondé, sans nous occuper d'autres considérations. Il peut arriver, par exemple, que certaines provinces, moins peuplées, aient relativement moins droit de bénéficier des secours de cette caisse que les provinces plus grandes et plus riches. C'est la seule solution équitable au pays à l'heure présente.

M. WOODSWORTH: Qui appliquera la loi, un corps déterminé ou un ministère public?

L'hon. M. BENNETT: Nous entendons en confier l'application au département du Travail, mais nous n'entendons pas faire assumer au gouvernement fédéral la responsabilité des travaux entrepris par les municipalités et les provinces. A elles de déterminer la mesure des secours qui s'imposent et, ce point réglé surabondamment à l'approbation du ministre, nous devons agir. Me suis-je fait comprendre de mon honorable ami?

M. WOODSWORTH: Le ministre du Travail aura réellement la responsabilité entière de chaque subvention en particulier.

L'hon. M. BENNETT: Chacune devra être ratifiée par un décret rendu en conseil des ministres.

Une VOIX: Non.

L'hon. M. BENNETT: Oui, il faudra un décret, car c'est la seule méthode par laquelle l'exécutif peut accorder des allocations d'argent. Comme les honorables députés le savent bien, le ministre fait sa proposition et le Gouvernement prend la responsabilité du décret. Mais le gouvernement fédéral ne s'engagera pas dans la voie des secours ou des affaires qui sont primordialement du ressort des provinces; cette subvention a seulement

[L'hon. M. Bennett.]

pour but de les aider à remplir leur devoir. Par exemple, si la province du Manitoba, après avoir étudié les conditions de concert avec ses municipalités peut, par l'entremise de son gouvernement responsable, affirmer que le chômage a atteint un degré qui exige qu'on agisse, le ministre du Travail mettra cette proposition à l'étude et le Gouvernement agira en conséquence, ou comme il le jugera à propos, car il ne se rend pas toujours nécessairement aux propositions du ministre; il les modifie parfois. Me suis-je exprimé clairement?

M. HEAPS: Les travaux publics auxquels le gouvernement fédéral sera appelé à contribuer devront-ils avoir été approuvés par le ministre du Travail?

L'hon. M. BENNETT: On n'avait pas l'intention en premier lieu de faire intervenir l'autorité fédérale dans l'exercice de la discrétion qu'ont les provinces et les municipalités d'employer leurs fonds à leur gré pour soulager le chômage, car notre constitution leur accorde le droit de prendre leurs propres décisions. Mais lorsqu'elles prendront une décision, nous pensons qu'elles mentionneront que cette mesure est due seulement à la situation actuelle et qu'elles doivent pour cela emprunter de l'argent deux années à l'avance, disons, de ce qu'elles auraient fait normalement. Ce sera la raison pour laquelle elles demanderont que l'on paie l'intérêt sur cet emprunt en utilisant les fonds en question, afin de leur permettre d'exécuter immédiatement des travaux qu'elles n'auraient pas entrepris avant deux ans.

L'hon. M. EULER: En excluant entièrement le ministère des Travaux publics, la municipalité devra-t-elle s'adresser directement au Gouvernement, ou devra-t-elle passer par le gouvernement provincial?

L'hon. M. BENNETT: Nous avons l'intention de leur demander de passer par le gouvernement provincial, par l'entremise du ministère des municipalités que chaque gouvernement a établi; naturellement, cette ligne de conduite pourra être modifiée au besoin.

L'hon. M. EULER: Le ministère du Travail, dans ce cas, s'occupera uniquement des demandes transmises par les autorités provinciales?

L'hon. M. BENNETT: Mon honorable ami dit "uniquement"; c'est aller un peu loin. Si la chose était jugée à propos, nous pourrions traiter directement avec la municipalité, mais en général nous avons l'intention de procéder comme je l'ai indiqué.